

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AOUT 1893.

Propositions relatives à la revision des articles 53, 54, 56 et 57 de la Constitution, présentées par M. Cooreman.

### ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;

2° De membres élus conformément à la loi et moyennant représentation des minorités, par les sénateurs désignés au littera 1° du présent article.

### ART. 54.

Le nombre des membres du Sénat élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Le nombre des autres membres du Sénat est égal au tiers de celui des sénateurs élus par le corps électoral.

### ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique. dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

( 2 )

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les sénateurs élus en vertu de l'article 53, 2°, sont dispensés de toute condition de cens.

ART. 57.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

COOREMAN.